



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral du 3 février 2021 portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes du département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les résultats du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations opérées par les présidents des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne :

Arrête :

Art.1^{er} : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux ci-annexés.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux présenté au préfet (Préfecture de Haute-Garonne - Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections – 1 Place Saint-Etienne, 31038 TOULOUSE Cedex 9).
Le silence gardé pendant les deux mois suivant ce recours emporte rejet de cette demande.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07). Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le portail internet des services de l'Etat en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 03 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLASNON